

ARRETE DU MAIRE

Objet :

Le 16 Décembre 2023  
Défilé de la Parade  
De Noël

N° A-2023-10-23-42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2215.4,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 115-1,  
Vu le règlement de Voirie des Chemins Départementaux et notamment ses articles 3 et 32,  
Vu la demande en date du 20 octobre 2023, par laquelle, l'association **Le GAAL de Lespignan** sollicite la permission d'occuper partiellement l'emprise de la voie publique pour effectuer le défilé de la Parade de Noël 2023 le 16 Décembre 2023,

Vu l'avis de Monsieur le Chef de l'Agence Départementale,  
Considérant que l'occupation envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public ni à gêner excessivement l'usage, si les conditions ci-après sont respectées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Pour le défilé qu'elle doit effectuer, l'association **Le GAAL de Lespignan** est **autorisée** à occuper le domaine public, **le Samedi 16 Décembre 2023 de 18 h 00 à 20 h 00** pour les rues ci-après : Rue des Bassins, Route de Fleury, Rue de l'Hôtel de Ville, Grand rue, rue du Marché, Place de la Bascule, Avenue de Nissan, Rue des Ecoles, Rue des Jardins, Place des Ecoles.

**ARTICLE 2** – L'occupation du domaine public interviendra à la période et suivant l'emprise proposée par le pétitionnaire sauf cas de force majeure à soumettre à l'examen des administrations compétentes en vue d'une éventuelle modification. Les avenues et les rues seront fermées temporairement à la circulation pendant la durée du défilé.

**ARTICLE 3** – L'occupant devra s'astreindre à la mise en place et à la maintenance de toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur ou prescrites par l'autorité municipale pour la sauvegarde des intérêts et de la sécurité des usagers de la voie publique dans laquelle la circulation fera l'objet d'une organisation spécifique devant les rendre compatibles avec l'encombrement provoqué par le défilé. Des mesures complémentaires pourront être demandées en vue d'améliorer la sécurité et la sauvegarde du public par les autorités compétentes. Les agents de la Police Municipale encadreront ce défilé.

**ARTICLE 4** – La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capestang, les agents de Police Municipale assermentés, l'agence départementale de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LESPIGNAN, le 23 Octobre 2023

Le Maire,



**Jean-François GUIBERT**

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
De l'Hérault le  
Et publication ou notification  
Du 25 OCT. 2023  
Le Maire :